

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROFFAT

Bois des Cordeliers
26400 Divajeu

Références : 20260219-RAP-DACA0244
Code AIOT : 0006100580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ROFFAT implanté Bois des Cordeliers 26400 Divajeu. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROFFAT
- Bois des Cordeliers 26400 Divajeu
- Code AIOT : 0006100580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société ROFFAT est autorisée par l'arrêté du 19 septembre 2019 à exploiter une

carrière de matériaux sableux pour une production moyenne de 20 000 t/an pour une durée de 30 ans. Le site est aussi autorisé pour des activités de transit et recyclage de déchets inertes du BTP. La surface du site est de 2,55 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruit
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- AR – 7 (modalités de réception des déchets inertes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 12.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 15.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 7.5	Sans objet
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 19/09/2026, article 7.6	Sans objet
3	Mesures relatives à la préservation de la faune et la flore	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 8	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 12.2	Sans objet
6	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 12.3	Sans objet
7	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 13.2	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 14	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 16.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales remarques portent sur le nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction. Un point devra être réalisé avec le SDIS afin de déterminer si les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site sont suffisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite de la carrière l'exploitant a remis à l'inspection le dernier plan topographique du site en date du 16 septembre 2025. La cote de fond maximale autorisée est à 330 m NGF et actuellement le point le plus bas est à 338 m NGF. Les limites et la bande des 10 m sont indiquées ainsi qu'un quadrillage permettant de localiser les secteurs de remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2026, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Des matériaux extérieurs inertes sont acceptés sur le site dans le cadre de sa remise en état. Les matériaux inertes seront notamment des stériles d'exploitation et des matériaux et déchets inertes issus de chantiers du BTP. Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées dans les annexes VI à VIII du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection une copie du registre des admissions de l'année 2025. Déchets inertes admis en remblayage (terres/pierre/cailloux) et en recyclage (déchets de béton et déchets bitumineux). Ce registre comprend : – Le type de déchet inerte avec son code à 6 chiffres – le numéro de bon de pesée avec date – le client avec son numéro de Certificat d'Acceptation Préalable – l'adresse du chantier

– le n° de plaque du véhicule et nom du transporteur – la quantité de déchet en tonnes – la localisation de la décharge au sein de la carrière – les éventuels tests effectués – l'indication de l'acceptation ou du refus du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures relatives à la préservation de la faune et la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement
Prescription contrôlée : ME01 . Conservation des secteurs écologiques remarquables MR01. Adaptation du calendrier des travaux MA01. Restauration écologique et entretien des fronts de taille de la carrière MA02. Enrichissement écologique des mares MA03. Accompagnement par un écologue
Constats : Le 13 mars 2025, l'exploitant a transmis à la DREAL le suivi réglementaire 2024 sur les prescriptions faune-flore réalisé par Ecosystémic. Il ressortait de ce bilan de conformité un point à améliorer en 2025 (mesure MA01) qui consistait à taluter verticalement certains fronts de taille de la carrière non exploités pour la reproduction des oiseaux rupicoles (principalement Guêpiers d'Europe). L'inspection a constaté que ces travaux ont été réalisés : front vertical et élimination de la végétation. Les deux mares sont présentes et mises en défens par un grillage (MA02). Le rapport du bureau d'étude de 2024 précise que les mares montrent une importante colonisation des espèces végétales et animales. La fonctionnalité des mares est élevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : – L'entretien et le ravitaillement des engins seront assurés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure ; – le ravitaillement du groupe mobile de traitement des matériaux sera réalisé sur un bac de rétention mobile ; – tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera réalisé sur rétention et dans un local dédié ;

– un kit-anti pollution devra être présent dans chaque engin. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Une aire étanche est présente reliée à un séparateur d'hydrocarbure. Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection les analyses des eaux issues du séparateur d'hydrocarbure réalisées les 22/10/2024 et 09/12/2025. Pour tous les types d'hydrocarbures les concentrations sont inférieures à la limite de quantification (< 50 µg/L). La DCO est aussi en dessous de la limite de quantification (< 10 mg/L). Pour les MES les concentrations sont de 126 et 180 mg/L et sont supérieures à la limite de 35 mg/L (ou 70 mg/L pour une mesure ponctuelle ce qui est le cas pour ces prélèvements). Il est toutefois à noter que la surface de l'aire étanche est petite (le reste des eaux de ruissellement va vers un bassin de décantation). Un kit anti-pollution est présent dans le local ainsi qu'un bac de rétention mobile (ravitaillement du concasseur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Du fait des résultats dépassant les valeurs limites des rejets d'eau dans le milieu extérieur, un nettoyage du séparateur doit être réalisé. L'exploitant transmettra à l'inspection le bordereau de suivi de déchet liée à ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site de la carrière.
Constats : Il n'y a pas de forage au sein de la carrière. Un piézomètre est présent mais non productif (utilisation pour contrôle des niveaux piézométriques fait par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées au niveau de points bas sur la carrière. Les bassins de collecte des eaux pluviales seront régulièrement entretenus.
Constats : Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées vers un point bas pour leur infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est présent. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes [...] Lors de la première année d'exploitation, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures des retombées de poussières avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Selon les résultats des mesures des retombées de poussières la fréquence pourra être adaptée en lien avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une mesure des retombées de poussières est en cours (plaquettes). Elle est en lien avec la campagne de concassage de 15 jours qui va être réalisée en mars 2026. L'exploitant précise qu'il n'y a qu'une campagne de concassage par an d'une durée de 15 jours et une à deux campagnes de criblage par an. Les dernières mesures des retombées de poussières dans l'environnement montraient des valeurs très faibles : moyenne de 22,4 mg/m²/jour pour une valeur seuil de 350 mg/m²/jour. Selon les résultats des mesures de mars 2026, la fréquence des mesures pourra être adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque engin utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur vérifié périodiquement et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant se doit de mettre en œuvre des moyens de lutte contre

l'incendie adaptés à l'exploitation de la carrière.
Constats : Des extincteurs sont présents dans les engins et dans le local technique. Les extincteurs ont été contrôlés en juillet 2025. Dans le dossier d'autorisation de 2019, une borne incendie, dont la mairie de Divajeu a transmis les caractéristiques est présente mais à environ 2 km. Du fait de sa capacité 76 m ³ /h de débit elle permettrait un remplissage du camion des pompiers en moins de 10 min (3500 litres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre contact avec les services d'incendie et de secours afin de valider les moyens de lutte contre l'incendie présents au sein de la carrière et si nécessaire les adapter notamment lors de la présence sur site des installations de traitement mobiles quelques semaines par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 15.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du PGDE.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction de sa carrière réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2019. Il n'a pas été actualisé au bout de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser son plan de gestion des déchets d'extraction de 2019 et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la première année d'exploitation (lors de la période de traitement des matériaux) puis tous les 3 ans au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une mesure de bruit est prévue lors de la prochaine campagne de concassage en mars 2026. Les dernières mesures de bruit montraient un respect des valeurs limites que se soit en limite de propriété ou au niveau des zones à émergences réglementées (2 riverains). Toutefois pour le riverain le plus proche du site l'émergence était de 4 dB soit proche de la valeur limite de 5 dB. La localisation du concasseur au sein de la carrière est importante afin de limiter l'impact sonore du site.
Type de suites proposées : Sans suite